



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Belgique*

Le présent rapport est un résumé de 47 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Lors du premier Examen périodique universel de la Belgique, il avait été recommandé (recommandation 100.1) à la Belgique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; les auteurs de la communication conjointe n° 21 rappellent que la Belgique a signé ce protocole en octobre 2005, et indiquent que les choses n'ont pas progressé depuis lors³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Belgique de ratifier ledit protocole⁴.

2. Le Centre fédéral pour la migration (CMF) recommande au Gouvernement de reprendre les débats aux niveaux national et européen en vue de la ratification de la Convention relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 regrettent que le Gouvernement n'ait pas retiré ses déclarations au titre de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, alors qu'il avait accepté les recommandations visant à ce qu'il procède à un tel retrait au cours du premier Examen le concernant⁶.

4. Amnesty International recommande au Gouvernement de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne contre la discrimination⁹. La Commission européenne du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (CoE-ECRI) recommande la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques¹⁰.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 rappellent que pendant le premier Examen périodique universel la concernant, la Belgique avait accepté plusieurs recommandations de créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris¹¹. Depuis, un groupe de travail a été créé pour mettre en place cette institution sans résultats concrets¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 14 critiquent le fait qu'il n'existe pas d'institution nationale des droits de l'homme. La Belgique dispose plutôt d'une panoplie d'organismes pour la défense des droits¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Gouvernement d'accélérer la création d'un institut national de défense des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris¹⁴.

6. Amnesty International déclare que la Belgique ne s'est pas dotée d'un plan national d'action sur les droits de l'homme et lui recommande de le faire¹⁵.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent au Gouvernement d'augmenter son aide au développement pour atteindre l'objectif de 0,7 % du PNB¹⁶.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent à la Belgique de garantir la transparence dans la délivrance de licences d'exportation d'armes vers l'étranger¹⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 12, plusieurs rencontres ont été organisées par l'État avec la société civile depuis le premier Examen périodique universel. Cependant, plusieurs points pourraient être améliorés. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la Belgique de renforcer la coopération avec la société civile s'agissant de la préparation et du suivi des examens périodiques universels, et d'afficher sur Internet un tableau de bord de l'ensemble des recommandations de l'Examen périodique universel ainsi que la liste des organes compétents pour leur mise en œuvre¹⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. La *Islamic Human Rights Commission* (IHRC) note qu'en 2012, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a reçu 265 plaintes pour discrimination pour des motifs religieux, soit 33 % d'augmentation par rapport à 2011. Quatre-vingt-trois pour cent des plaintes concernaient des musulmans et 45 % d'entre elles visaient les médias¹⁹. L'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) appelle la Belgique à condamner, à surveiller et à combattre toute manifestation de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'islamophobie dans les déclarations politiques, les médias et dans la société²⁰. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (EU-FRA) indique que, selon les données en sa possession, la Belgique fait partie des États Membres qui ont le taux le plus élevé d'incidents antisémites²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement d'adopter un plan interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance²². Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) demande à la Belgique la mise en place d'un observatoire de l'Islam et d'une stratégie nationale contre l'islamophobie, la révision des manuels scolaires qui, actuellement, passent sous silence l'esclavagisme et l'histoire du continent africain; il lui demande aussi de reconnaître son passé colonial et d'organiser des activités de sensibilisation sur la Shoah²³.

11. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/ODIHR) recommande au Gouvernement de renforcer les liens entre les forces de l'ordre et les communautés musulmanes, de sensibiliser davantage la police aux infractions motivées par la haine et de lui fournir des éléments d'orientation sur le suivi de telles infractions et la collecte de données dans ce domaine²⁴.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent l'existence d'un premier Plan d'Action Interfédéral contre les Violences et les discriminations homophobes et transphobes depuis 2013. Ils ajoutent que, faute de budget, ce plan se limite à une liste de points d'attention²⁵.

13. Genres Pluriels (GP) fait savoir que les personnes transgenres continuent d'être victimes d'actes de violence. GP regrette que la loi de mai 2007 relative à la transsexualité exige, pour la reconnaissance légale du genre, la psychiatriation, des

traitements hormonaux ou une chirurgie. GP demande que le changement de prénom soit facilité pour les personnes intersexuées; il demande aussi l'abolition des obligations de déclaration psychiatrique, de chirurgie génitale ou de traitement hormonal pour la reconnaissance légale du genre; le changement de prénom basé sur l'autodéclaration; l'accès, pour les personnes trans, aux soins de santé, y compris les traitements hormonaux et les interventions chirurgicales, et le remboursement, par le régime de la sécurité sociale, de ces prestations. GP recommande aussi l'interdiction de toute intervention hormono/chirurgicale non vitale sur les enfants intersexués tant qu'ils ne sont pas en âge de donner leur consentement²⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que le premier bilan annuel (2014) de l'Observatoire des violences policières révèle la gravité et la fréquence de dérapages violents de la part d'une partie des forces de l'ordre²⁷. L'Observatoire des violences policières (ObsPol) considère qu'il n'existe pas de statistiques claires sur la violence policière et recommande au Gouvernement de recueillir, centraliser et publier chaque année des statistiques claires et complètes sur : le nombre de personnes décédées ou blessées sous le contrôle de la police; le nombre de plaintes introduites auprès des organes de contrôle de la police et le nombre de plaintes introduites en justice pour violence²⁸.

15. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 8, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances a ouvert plus de 50 dossiers concernant la police en 2014, chiffre qui varie peu d'une année à l'autre. Les plaintes les plus fréquentes concernent les remarques racistes ou discriminatoires proférées lors d'interventions policières et les plaintes pour interventions discriminatoires. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement d'inclure dans la formation des policiers une sensibilisation au fait qu'il est important d'éviter le profilage²⁹.

16. ObsPol observe que la loi sur la fonction de police de 1992 prévoit le droit à l'assistance médicale pour toute personne privée de liberté. Toutefois, ce droit n'est pas toujours respecté. ObsPol recommande au Gouvernement de mettre en place une assistance médicale systématique pour toutes les personnes arrêtées³⁰.

17. ObsPol fait observer que les policiers intervenant dans le maintien de l'ordre, notamment au cours de manifestations, ne portent aucun signe distinctif d'identification. L'organisation craint que la mise en œuvre d'une loi de 2014 permettant au citoyen de pouvoir identifier les policiers en toutes circonstances se fasse attendre. Elle a également reçu de nombreux témoignages selon lesquels certains policiers n'hésitent pas à criminaliser les citoyens qui se risquent à les photographier ou les filmer. ObsPol recommande au Gouvernement d'adopter rapidement des mesures permettant l'identification des policiers en toutes circonstances et d'abolir toute possibilité de sanction des citoyens qui filment ou enregistrent des policiers en intervention³¹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 signalent leur inquiétude face au fait que le Gouvernement prévoit de confier certaines tâches policières à l'armée et à des sociétés de sécurité privée. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent à la Belgique de ne pas confier de tâches policières à des acteurs dont ce n'est pas le rôle³².

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 dénoncent le fait que les conditions de détention sont problématiques et indiquent qu'elles sont régulièrement qualifiées de traitements cruels, inhumains et dégradants par les instances internationales. Ils rappellent que lors de l'Examen périodique universel de 2011, la Belgique a accepté 14 recommandations sur ce sujet³³. La *Liga voor Mensenrechten*

(LVM) fait observer que le problème de la surpopulation carcérale n'a pas été éliminé. Le grand nombre de prévenus qui sont incarcérés avant jugement est un problème très préoccupant³⁴. L'Observatoire international des prisons (OIP) constate que malgré des dispositions législatives qui tendent à faire de la détention préventive une mesure d'exception, certaines situations entraînent quasi systématiquement son utilisation³⁵. L'OIP regrette que la seule réponse apportée à cette crise soit un projet de construction de nouvelles prisons³⁶. Le Conseil supérieur de la justice (CSJ) estime qu'une réduction significative de la proportion de la population carcérale en détention préventive ne sera possible que si les alternatives à la détention sont privilégiées par les magistrats et par les juges d'instruction³⁷.

20. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CoE-CPT) note qu'aucune des mesures prises à ce jour, à l'exception des libérations anticipées, n'a permis d'obtenir une baisse structurelle et durable de la surpopulation carcérale, qui s'est constamment aggravée en Belgique au cours des dernières années. Il souligne qu'en soi, l'augmentation de l'espace dans les prisons ne constituera pas une solution suffisante ni adéquate. Il recommande par conséquent l'organisation d'une conférence nationale rassemblant toutes les parties intéressées pour établir le cadre d'une nouvelle politique en matière de justice pénale et d'incarcération³⁸.

21. Le Comité européen des droits sociaux (CoE-ESCR) est préoccupé par le fait que des mineurs peuvent être placés en détention dans des prisons pour adultes³⁹.

22. La *Liga voor Mensenrechten* (LVM) estime que le fonctionnement du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des organes de contrôle de chaque prison (commissions de surveillance), créés en 2003 et qui ont pour mission de contrôler les conditions de détention, se révèle imparfait⁴⁰.

23. Amnesty International est préoccupé par la manière dont les détenus présentant des problèmes de santé mentale sont traités. Faute de ressources, les délinquants malades mentaux sont souvent placés dans les quartiers psychiatriques des prisons. De nouveaux locaux ont été ouverts en mai 2014 mais ils ne couvrent pas tous les besoins de traitement⁴¹. Selon le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (CILCH), une loi relative à l'internement des personnes entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2016, accordant davantage d'importance à l'aspect soins de la mesure d'internement. Le CILCH recommande à la Belgique de mettre en conformité la législation avec les normes du droit international en matière de traitement sous contrainte des personnes en situation de handicap mental ou psychique⁴².

24. D'après une étude entreprise par Amnesty International en 2014, un quart des femmes interrogées disent avoir subi des actes de violence sexuelle commis par leur partenaire et 13 % indiquent qu'elles ont été violées par quelqu'un d'autre que leur partenaire⁴³. Amnesty International recommande que la Belgique alloue les budgets voulus à la mise en œuvre effective du Plan national de lutte contre la violence fondée sur le sexe⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que les migrants sans papiers, les demandeurs d'asile et les réfugiés courent un risque élevé de violence sexuelle et recommandent au Gouvernement d'investir dans la prévention des sévices sexuels dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile⁴⁵.

25. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que, selon les données dont elle dispose, la Belgique se situe au-dessus de la moyenne de l'Union européenne pour ce qui est de la prévalence du harcèlement à partir de l'âge de 15 ans, du harcèlement sexuel et du cyber-harcèlement à partir de l'âge de 15 ans, ainsi que du nombre de femmes ayant subi des actes de violence physique ou sexuelle commis par leur partenaire actuel et/ou précédent à partir de l'âge de 15 ans⁴⁶.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 estiment que l'interdiction des punitions physiques et, notamment, des châtiments corporels, n'est pas suffisamment claire dans la législation et demande l'intégration de l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants dans le Code civil⁴⁷. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) fait une recommandation analogue⁴⁸.

27. DEI estime que la législation concernant l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants reste incomplète et constate divers problèmes dont le plus marquant est celui de la définition des victimes, leur identification et leur protection. Le statut de victime ne peut être obtenu que sur base de la coopération de la dite victime avec la police. DEI recommande à la Belgique de mettre en place une nouvelle législation afin que les victimes mineures de l'exploitation sexuelle puissent recevoir de l'aide sans condition⁴⁹.

28. Selon *End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes* (ECPAT), les policiers ne sont sensibilisés ni à la problématique de la traite des êtres humains ni à l'identification de victimes potentielles. Cette lacune a des conséquences sur l'identification d'enfants victimes de traite, considérés parfois comme auteurs d'un délit plutôt que comme victimes⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Gouvernement d'investir dans un programme de formation des acteurs de la protection de l'enfance à la détection et l'orientation des enfants victimes de la traite des êtres humains⁵¹.

29. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CoE-GRETA) estime que les autorités belges devraient s'attacher davantage à la lutte contre la traite d'enfants⁵². Le Groupe d'experts demande aux autorités de faire en sorte que les mécanismes d'assistance et d'orientation mis en place soient adaptés aux besoins des victimes, que les enfants victimes de traite se voient accorder un permis de séjour en fonction de leur intérêt supérieur et non de leur disposition ou capacité à coopérer avec les autorités, et que les solutions voulues en matière d'assistance au rapatriement soient disponibles pour toutes les victimes de la traite⁵³.

30. Défense des enfants international (DEI) déclare que le phénomène de la mendicité de parents avec leurs enfants persiste et a tendance à augmenter. La réaction à ce phénomène est principalement répressive. DEI recommande au Gouvernement de s'attaquer aux causes de la mendicité par une approche sociale inclusive⁵⁴.

3. Administration de la justice et primauté du droit

31. DEI considère que trop de mineurs font l'objet d'une mesure privative de liberté alors que la Convention relative aux droits de l'enfant exige que l'on privilégie les mesures non privatives de liberté. De plus, l'utilisation du principe du dessaisissement, le renvoi, par le juge de la jeunesse, de jeunes entre 16 et 18 ans vers une juridiction pour adultes, est contraire à ladite Convention. DEI recommande d'abroger le dessaisissement, de diminuer drastiquement le recours à la privation de liberté et de repenser le système de justice des mineurs sous l'angle d'une justice adaptée aux enfants⁵⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que depuis la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication en 2014, les enfants ne peuvent plus se tourner vers l'ONU si le système juridique national n'a pas prévu de recours utile en cas de violation de cet instrument. Ils ajoutent que cette situation est problématique parce que les enfants ont un accès limité au système judiciaire. Ils recommandent au Gouvernement de faire apporter une modification au Protocole facultatif, de manière à y introduire un mécanisme de recours collectif⁵⁶.

4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 se disent préoccupés par le fait que la loi n° 2014-03-18/5, contestée devant la Cour constitutionnelle, octroie à la police des pouvoirs accrus s'agissant de stockage de données et d'accès aux données de la base de données de la Police nationale, et recommande à la Belgique d'appliquer les principes de légalité, de légitimité, de nécessité, de proportionnalité, de régularité de la procédure et de contrôle public de la surveillance des communications⁵⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 notent qu'à la mi-janvier 2015, le Gouvernement a annoncé qu'il avait élaboré un projet de loi élargissant la liste des infractions pénales au sujet desquelles le recours aux écoutes téléphoniques était permis. Les mesures envisagées contiennent des dispositions vagues et mal définies, qui risquent de criminaliser la contestation légitime⁵⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 indiquent qu'en juin 2013, Belgacom, la société publique de télécommunication, a découvert un maliciel dans son système informatique et que le Bureau du Procureur a annoncé qu'il s'agissait, d'après les éléments de preuve disponibles, d'une opération d'un État étranger. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 recommandent à la Belgique de mettre sur pied une commission indépendante et de la charger d'enquêter sur les révélations relatives aux programmes de surveillance de services de renseignement étrangers⁵⁹.

36. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 10, il est établi que les enfants issus de familles qui vivent dans des conditions socioéconomiques défavorables sont plus souvent séparés de leur famille. Ils recommandent au Gouvernement d'éviter les placements liés à la pauvreté et d'investir davantage dans le maintien du lien lorsqu'un placement a lieu⁶⁰.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

37. Le MRAX regrette que de nombreuses personnes de confession musulmane voient leur liberté religieuse limitée à l'école, dans l'emploi et dans les administrations⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 constatent que les institutions publiques et les personnes physiques et morales privées en tant qu'employeur, école ou fournisseur de biens et services, éprouvent de plus en plus de difficultés à concilier la liberté de religion avec le principe de neutralité. Cette tendance à interdire, refuser et licencier a pour conséquence d'entraver l'accès des femmes voilées à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à la Belgique de mettre pleinement en œuvre la législation nationale et internationale protégeant le droit d'exprimer ses convictions philosophiques et religieuses dans l'espace public, de redoubler d'effort pour faire respecter cette législation dans le secteur privé et public et d'assurer la pleine intégration des femmes de conviction musulmane dans l'accès à l'emploi, à l'enseignement, aux activités culturelles et aux biens et services⁶². L'organisation IHRC recommande au Gouvernement d'engager le dialogue avec les organisations non gouvernementales de musulmanes sur ces questions⁶³.

38. IHRC note que le Gouvernement soutient financièrement certains groupes religieux reconnus officiellement et regrette que les musulmans reçoivent une proportion de fonds inférieure au pourcentage correspondant de population musulmane dans la population totale⁶⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent au Gouvernement d'abroger la loi de 1847 portant répression des offenses contre le Roi et de dépenaliser le délit de presse⁶⁵.

40. L'Association pour une éthique du vote automatisé (PourEVA) conteste les systèmes de vote automatisé mis en place dans une partie de la Belgique car ils privent les électeurs de toute possibilité de contrôler les élections auxquelles ils sont obligés de participer. PourEVA recommande au Gouvernement de veiller à l'application stricte de son code électoral et de renforcer le contrôle citoyen du processus électoral⁶⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Service de lutte contre la pauvreté (SLP) indique que, depuis 2012, le Gouvernement a renforcé la dégressivité des allocations de chômage et limité les allocations d'insertion dans le temps. Au 1^{er} janvier 2015, 15 877 demandeurs d'emploi ont été exclus du chômage en raison de ce changement⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que cette réforme a eu un effet dramatique sur la situation des demandeurs d'emploi en situation de handicap⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 demandent à la Belgique d'abroger la réforme du chômage de 2012⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent au Gouvernement d'évaluer les conséquences de la réforme de l'assurance chômage sur la pauvreté⁷⁰.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que l'accès à l'emploi est plus difficile pour les groupes d'origine étrangère⁷¹. CARITAS recommande à la Belgique de veiller au suivi des droits des travailleurs et au respect de la possibilité de porter plainte, indépendamment de l'examen immédiat du droit de séjour⁷².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 indiquent que l'écart salarial entre hommes et femmes, et les discriminations des femmes à l'embauche demeurent importants. Les femmes gagnent en moyenne 10 % de moins par heure que les hommes. La surreprésentation des femmes dans l'emploi à temps partiel et temporaire et dans des secteurs économiques peu valorisés sont deux des facteurs majeurs de l'écart salarial. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 demandent aux autorités de tout mettre en œuvre pour que les contrats à temps partiel ou intérimaires constituent un tremplin vers des emplois stables⁷³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que les enfants sont proportionnellement plus nombreux à être pauvres que le reste de la population. Les enfants de familles pauvres, les enfants migrants, les enfants porteurs de handicaps ou malades, et les enfants en conflit avec la loi ont plus de risques d'être privés de leur famille d'origine; ont moins accès aux soins et services de santé et ont plus difficilement accès à l'éducation, à l'accueil, aux loisirs et aux activités culturelles. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à la Belgique de mettre en place un nouveau plan d'action national cohérent concernant la pauvreté infantile⁷⁴.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 notent l'existence d'un important écart entre les pensions de retraite des hommes et des femmes, estimé à 23 %, dû à l'écart salarial durant la carrière mais également aux stéréotypes relatifs au genre et à la répartition traditionnelle des tâches dans le ménage⁷⁵.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 évoquent le projet de loi reconnaissant le droit à l'alimentation et recommandent à la Belgique de l'adopter. Ils font observer que l'absence d'ancrage légal de ce droit rend difficiles les recours visant l'accès à une ration suffisante de nourriture pour les personnes précarisées. Ils recommandent à la Belgique de faire de l'aide alimentaire une obligation légale⁷⁶.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que la question du logement demeure une dimension majeure de la lutte contre l'appauvrissement des

populations. Les prix à la location et à la vente ont connu des hausses vertigineuses et l'offre de logements sociaux reste très insuffisante⁷⁷. Le Service de lutte contre la pauvreté (SLP) recommande à la Belgique d'accroître le nombre de logements sociaux, de prévoir un délai maximal durant lequel le candidat au logement doit se voir proposer un logement et d'octroyer une allocation-loyer si le délai est dépassé⁷⁸.

48. Le SLP signale que, parfois, les locataires les plus vulnérables sont victimes d'expulsion sauvage. Il recommande à la Belgique de prévoir une réparation indemnitaire au bénéfice des locataires expulsés irrégulièrement et, en cas d'expulsion pour inhabilité, de faire du relogement une véritable obligation de résultat⁷⁹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 dénoncent le fait que différentes propositions de loi visant à criminaliser le recours au squat ont été déposées au Parlement et recommandent à la Belgique de ne pas poursuivre les personnes contraintes d'avoir recours au squat d'immeubles⁸⁰.

8. Droit à la santé

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que depuis 1990, l'interruption de grossesse est légale jusqu'à douze semaines après la conception et observent que cette mesure n'a pas donné lieu à une augmentation du nombre d'avortements. Ils ajoutent que les femmes qui sont enceintes de plus de douze semaines sont généralement orientées vers un centre hospitalier à l'étranger. Ils recommandent à l'État d'engager un débat sur la question de l'interruption de grossesse au-delà de douze semaines⁸¹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la législation actuelle, en vertu de laquelle les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent, au regard de la loi, donner leur consentement à des rapports sexuels, entraîne des conséquences indésirables et a des effets connexes négatifs. Ils recommandent à la Belgique d'adapter son cadre juridique concernant l'âge du consentement sexuel à la réalité de la sexualité des jeunes⁸².

52. L'organisation *Alliance Defending Freedom* (ADF) est préoccupée par le fait qu'en 2014, le Parlement a adopté une loi autorisant l'euthanasie des enfants malades en phase terminale, sans limite d'âge. ADF estime que la légalisation de l'euthanasie pour les mineurs n'est pas compatible avec le droit à la vie ni avec les normes relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant. ADF recommande au Gouvernement d'abroger la loi sur l'euthanasie⁸³.

9. Droit à l'éducation

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que les inégalités scolaires demeurent criantes en Belgique. Selon des indicateurs officiels de 2014, il existe une répartition différenciée des élèves en fonction de leur indice socioéconomique qui apparaît très tôt dans la scolarité⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 indiquent que les enfants issus de minorités ethniques et culturelles et les enfants dont la famille vit dans la pauvreté sont surreprésentés par rapport aux enfants d'origine belge dans l'enseignement spécialisé, système prévu pour les enfants en situation de handicap. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 recommandent à la Belgique d'étudier les causes de la surreprésentation des enfants issus de minorités et des enfants issus d'un milieu défavorisé dans l'enseignement spécialisé⁸⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font savoir que le manque de places dans l'enseignement ordinaire, de personnel d'encadrement, de formation des enseignants, d'outils pédagogiques adaptés, d'accessibilité des bâtiments et de diplômes qualifiants sont autant de réalités auxquels font face les enfants handicapés.

Les problèmes de l'enseignement spécialisé concernent également le nombre de places et de formation du personnel enseignant, auxquels s'ajoutent souvent des temps de déplacement très longs⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 recommandent au Gouvernement d'allouer les ressources nécessaires à l'enseignement pour qu'il soit pleinement inclusif et de mettre en place une stratégie cohérente à long terme afin de l'améliorer, notamment par l'appui aux élèves en situation de handicap, l'accessibilité des bâtiments, le transport scolaire, les savoirs et les méthodes d'apprentissage⁸⁷.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le droit à l'éducation en matière de droits de l'homme n'est pas encore réalisé et recommandent au Gouvernement de prêter une attention structurelle aux droits de l'homme, particulièrement aux droits de l'enfant dans l'enseignement primaire et dans la formation des enseignants⁸⁸.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la qualité des cours d'éducation à la vie sexuelle, compétence régionale, varie considérablement d'une école à l'autre. Ils recommandent aux gouvernements régionaux de fixer des normes et des lignes directrices concernant une éducation complète à la sexualité⁸⁹.

10. Droits culturels

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 estiment qu'il y a une minorité de plus de 300 000 citoyens de langue maternelle française en Flandre qui n'est toujours pas reconnue comme telle et que, en l'absence de droits reconnus, ils se sentent menacés d'assimilation forcée⁹⁰.

11. Personnes handicapées

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 saluent la proposition d'insertion, dans la Constitution, d'un article garantissant les droits des personnes handicapées aussi bien que les efforts réalisés pour réformer la législation relative aux régimes d'incapacité juridique. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 restent inquiets quant à la possibilité qui subsiste d'avoir recours à une substitution de la prise de décisions de la personne handicapée par une tierce personne⁹¹.

59. Le Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour personnes handicapées de grand dépendance (GAMP) demande la mise en place d'un plan d'action du handicap à l'échelle nationale tout en veillant à une harmonisation entre les politiques fédérales et les entités fédérées⁹².

60. Le CILCH signale que les réglementations relatives à l'accessibilité ne s'appliquent pas pour les infrastructures existantes et recommande à la Belgique de fixer un cadre juridique précis pour la mise en accessibilité de ces infrastructures⁹³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font savoir que les allocations que perçoivent les personnes handicapées ne leur permettent pas toujours de vivre décemment. Par ailleurs, il est difficile, pour les personnes handicapées, d'accéder à un logement abordable qui corresponde à leurs besoins⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à la Belgique d'assurer à chaque personne handicapée un revenu adéquat, d'augmenter le nombre de places et de diversifier l'offre de logements adaptés aux personnes handicapés⁹⁵.

12. Minorités

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la Belgique fait face à un problème récurrent de familles européennes de sans-abri non pourvus de documents, appartenant principalement à des communautés roms. Ces familles

peuvent en théorie recevoir un permis de séjour mais cela s'avère très difficile dans la pratique⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que la situation des enfants roms reste extrêmement précaire⁹⁷. Le MRAX recommande au Gouvernement de faire appliquer complètement la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent que le droit au logement des gens du voyage soit garanti⁹⁹.

13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. OBJECTIF indique que le Code de la nationalité a été modifié par une loi de 2012 qui introduit des critères de connaissance de la langue, d'intégration sociale et de participation économique. OBJECTIF considère que la loi est porteuse d'éléments discriminatoires et qu'elle introduit des inégalités de traitement fondées sur le pays, la région et la commune de résidence, le pays de naissance, la situation financière, le degré de scolarisation et le genre. OBJECTIF recommande à la Belgique d'engager une nouvelle réforme du Code de la nationalité¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 demandent l'abrogation de l'incrimination du séjour irrégulier établie dans l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire¹⁰¹.

64. OBJECTIF critique la modification de 2012 du Code de la nationalité, qui introduit des éléments discriminatoires et des inégalités de traitement fondées sur le pays, la région et la commune de résidence, le pays de naissance, la situation financière, le degré de scolarisation et le genre. OBJECTIF recommande à la Belgique d'engager une nouvelle réforme du Code de la nationalité¹⁰².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent que le Gouvernement a une approche restrictive en matière d'immigration. Les conséquences de ce durcissement sont préoccupantes¹⁰³.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'un nombre important de demandeurs d'asile, migrants en séjour régulier et migrants en séjour irrégulier sont privés de leurs droits sociaux fondamentaux. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Belgique de s'assurer qu'il soit mis fin aux pratiques administratives qui restreignent sans fondement légal les droits sociaux fondamentaux des personnes migrantes¹⁰⁴.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que le nombre de places d'accueil pour demandeurs d'asile a chuté, passant de 23 800 en 2013 à 17 400 en 2015, dans un contexte d'augmentation du nombre des demandes d'asile¹⁰⁵.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le principe de non-refoulement n'est pas appliqué strictement. Les pratiques actuelles permettent l'extradition de personnes menacées de torture sous condition d'assurances diplomatiques et l'utilisation d'une liste dite de pays sûrs pour lesquels des procédures accélérées de refus sont appliquées¹⁰⁶.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'adapter les procédures d'asile de manière à garantir son plein exercice, d'assurer des conditions d'accueil des demandeurs d'asiles respectant leur dignité, d'appliquer de manière stricte le principe de non-refoulement et d'interdire toute extradition vers des pays où les risques de torture sont avérés, même en échange de garanties diplomatiques, et de mettre fin à l'utilisation d'une liste de pays sûrs¹⁰⁷.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'aux frontières, les arrivants, demandeurs d'asile ou non, continuent d'être automatiquement placés en rétention dans des centres d'accueil fermés ou dans des unités d'habitation ouvertes¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 observent que le contrôle judiciaire de la rétention administrative des étrangers est largement ineffectif. Les auteurs de la

communication conjointe n° 2 recommandent à la Belgique de veiller à ce que le recours à la rétention d'un demandeur d'asile soit réellement une mesure exceptionnelle et de s'assurer que toute décision de privation de liberté soit contrôlée par un juge¹⁰⁹.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que l'un des principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui se pose dans les unités d'habitation ouvertes est la séparation des parents ou des enfants adultes de leur famille¹¹⁰. CARITAS regrette que les mineurs non accompagnés puissent être placés en rétention jusqu'à six jours dans un centre de rétention à la frontière¹¹¹.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les demandeurs d'asile et les réfugiés mineurs non accompagnés sont exposés aux abus, à l'exploitation et à la violence, notamment sexuelle¹¹².

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que l'âge est l'élément le plus difficile de l'identification du mineur non accompagné. L'évaluation de l'âge, qui est cruciale s'agissant de l'accès à certains droits, a lieu au moyen d'un « triple test médical » (dentition, poignet et clavicule). Les experts médicaux estiment que ces tests ne sont pas fiables. En moyenne, 70 % des personnes soumises au triple test sont identifiées comme adultes, alors qu'un grand nombre d'entre elles s'avèrent par la suite être des mineurs¹¹³.

74. Selon DEI, le nombre de places d'accueil disponibles pour les enfants étrangers est largement insuffisant et les procédures pour pouvoir bénéficier d'un tel accueil sont inadaptées¹¹⁴.

75. DEI recommande au Gouvernement d'interdire la détention d'enfants pour raison de migration, de modifier en profondeur le mécanisme d'identification du mineur et d'augmenter le nombre de places destinées à l'accueil des enfants migrants¹¹⁵.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à la Belgique de mettre fin à la pratique consistant à détenir les familles comptant des enfants mineurs dans un centre fermé près de l'aéroport juste avant leur vol de retour, et d'intégrer, dans le Code de l'immigration que le Gouvernement a l'ambition de rédiger, une disposition obligeant tous les acteurs à prendre en compte, dans chaque décision le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁶.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les opérations d'éloignement de personnes étrangères sont régulièrement effectuées dans des conditions violentes. Ils recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les procédures de retour se déroulent dans le respect de la dignité des personnes¹¹⁷.

14. Droit au développement et questions environnementales

78. Amnesty International estime que la rédaction d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le Gouvernement est l'occasion de procéder à des réformes juridiques et politiques afin que les entreprises belges agissent avec la diligence due, y compris hors de Belgique¹¹⁸.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 considèrent que la Belgique devrait mettre fin à sa politique de soutien aux agrocarburants, étant donné ses conséquences négatives sur l'accès à la terre et la sécurité alimentaire dans les pays du Sud¹¹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF	Alliance Defending Freedom International, Geneva, Switzerland;
AI	Amnesty International, London, UK;
CARITAS	CARITAS International Belgium, Brussels, Belgium;
CFM	Centre fédéral pour la migration, Brussels, Belgium;
CILCH	Centre interfédéral pour l'égalité des chances, Brussels, Belgium;
CSJ	Conseil Supérieur de la Justice, Brussels, Belgium;
DEI	Défense des enfants International Belgique, Brussels, Belgium;
ECPAT	ECPAT Belgique (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes), Brussels, Belgium;
GAMP	Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance, Brussels, Belgium;
GP	Genres Pluriels A.S.B.L, Brussels, Belgium;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children. London, UK;
IHRC	Islamic Human Rights Commission, Wembley, UK;
LVM	Liga voor Mensenrechten, Ghent, Belgium;
MRAX	Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie. Brussels, Belgium;
OBJECTIF	Mouvement pour l'égalité des droits. Brussels, Belgium;
ObsPol	Observatoire des violences policières, Brussels, Belgium;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran, Iran;
OIP	Observatoire international des prisons- section belge, Brussels, Belgium;
PourEVA	Association Pour une Éthique du Vote Automatisé, Brussels, Belgium;
SLP	Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Brussels, Belgium.

Joint submissions:

JS1	Joint Submission 1 submitted by: Sensoa -Flemish expertise centre for sexual health (Antwerp, Belgium)- and SRI -Sexual Rights Initiative (Geneva, Switzerland);
JS2	Joint Submission 2 submitted by: CIRÉ — Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers — Brussels, Belgium;
JS3	Joint Submission 3 submitted by: Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Paris, France, and Action des chrétiens pour l'abolition de la torture Belgique francophone, Brussels, Belgium;
JS4	Joint Submission 4 submitted by: Centre interfédéral pour l'égalité des chances, Centre fédéral Migration, Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat), Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française and Commission de la protection de la vie privée, Brussels, Belgium;
JS5	Joint Submission 5 submitted by: Platform Minors in Exile, Belgium;
JS6	Joint Submission 6 submitted by: Flemish Child Rights Coalition, Brussels, Belgium;
JS7	Joint Submission 7 submitted by: Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat (RBDH), Brussels, Belgium, and Rassemblement Wallon pour le Droit à l'Habitat (RWLP), Namur, Belgium;
JS8	Joint Submission 8 submitted by: Centre interfédéral pour l'égalité des chances, Centre fédéral Migration, Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat), et Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française, Brussels, Belgium;
JS9	Joint Submission 9 submitted by: Centre fédéral Migration, Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat) and Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, Brussels, Belgium;
JS10	Joint Submission 10 submitted by: Le Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat), Délégué général aux Droits de l'Enfant de la Communauté française and Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Brussels, Belgium;

- JS11 Joint Submission 11 submitted by: BDF, Belgian Disability Forum, Brussels, Belgium;
- JS12 Joint Submission 12 submitted by: Centre interfédéral pour l'égalité des chances, Centre fédéral Migration, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat), Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française, Collège des médiateurs fédéraux, communément appelé Le Médiateur fédéral, Commission de la protection de la vie privée Ombudsmann der Deutschsprachigen Gemeinschaft (médiateur de la Communauté germanophone), Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles and Comité permanent de contrôle des services de renseignement, Brussels, Belgium;
- JS13 Joint Submission 13 submitted by: Centre interfédéral pour l'égalité des chances, Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat), Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française. Brussels, Belgium;
- JS14 Joint Submission 14 submitted by: Coalition des Associations Francophones de Flandre (CAFF), De Haan, Belgium;
- JS15 Joint Submission 15 submitted by: FoodFirst Information and Action Network — section belge (FIAN Belgium), Brussels, Belgium; Mouvement d'Action Paysanne (MAP), Boninne, Belgium; Réseau bruxellois des Groupes d'Achat Solidaire de l'Agriculture Paysannes (GASAP), Brussels, Belgium; Aide au développement Gembloux (ADG), Gembloux, Belgium; Ekta Parishad-Belgique, Rosières, Belgium; Fédération des services sociaux (FDSS), Brussels, Belgium; Centre National de Coopération au Développement (CNCD-11.11.11), Brussels, Belgium; Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA), Namur, Belgium; Terre-en-Vue, Louvain-la-Neuve, Belgium; Centre Tricontinental (CETRI), Louvain-la-Neuve, Belgium; SOS Faim, Brussels, Belgium;
- JS16 Joint Submission 16 submitted by: Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), Brussels, Belgium;
- JS17 Joint Submission 17 submitted by: Centre fédéral Migration, Le Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat), Le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, Le Collège des médiateurs fédéraux, Brussels, Belgium;
- JS18 Joint Submission 18 submitted by: Centre interfédéral pour l'égalité des chances and Centre fédéral Migration, Brussels, Belgium;
- JS19 Joint Submission 19 submitted by: Ligue des Droits de l'Homme (LDH), Brussels, Belgium, and FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme), Paris, France;
- JS20 Joint Submission 20 submitted by: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes and Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Brussels, Belgium;
- JS21 Joint Submission 21 submitted by: Collège des médiateurs fédéraux, Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ombudsmann der Deutschsprachigen Gemeinschaft and Vlaamse Ombudsman, Brussels, Belgium;
- JS22 Joint Submission 22 submitted by: Privacy International (London, UK), Liga voor Mensenrechten (Ghent, Belgium) and the Ligue des droits de l'Homme (Paris, France);
- JS23 Joint Submission 23 submitted by: Centre interfédéral pour l'égalité des chances, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat), Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française, Brussels, Belgium;
- JS24 Joint Submission 24 submitted by: Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat) and le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, Brussels, Belgium.

Regional intergovernmental organization(s):

CoE

Council of Europe, Strasbourg (France):

Attachments:

(CoE-CPT) Committee for the Prevention of Torture, Report to the Belgian Government on the visit to Belgium carried out by the European

- Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 23 to 27 April 2012, CPT/Inf (2012) 36;
 (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance Report on Belgium (fifth monitoring cycle), adopted on 4 December 2013/published on 25 February 2014;
 (CoE-ESCR) European Committee of Social Rights, Conclusions 2014 (Belgium), Articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26§1 and 29 of the Revised Charter, January 2015;
 (CoE-ESCR) European Committee of Social Rights, Conclusions 2011 (Belgium), Articles 7, 8, 16, 17 and 19 of the Revised Charter, January 2012;
 (CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Belgium, First Evaluation Round, Strasbourg, 25 September 2013, GRETA(2013)14;
 EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria)
 Attachments:
 Severe labour exploitation: Workers moving within or into the European Union, June 2015;
 Fundamental Rights: Challenges and achievements in 2014: Annual Report 2014, May 2015, unpublished draft;
 Being Trans in the EU — Comparative analysis of the EU LGBT survey data, December 2014;
 Fundamental Rights: Challenges and achievements in 2013: Annual Report 2013, June 2014;
 The right to political participation for persons with disabilities: Human rights indicators, May 2014;
 Violence against women: An EU-wide survey. Main results report, March 2014;
 Discrimination and hate crime against Jews in EU Member States: Experiences and perceptions of anti-Semitism, November 2013;
 OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland):
 Attachments:
 (OSCE/ODIHR) Implementation of the Action Plan on Improving the Situation of Roma and Sinti within the OSCE area — Renewed commitments, continued challenges: Status Report 2013.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
 OP-CAT Optional Protocol to CAT

³ JS21, paras. 1 and 3. For the full text of the recommendation, see A/HRC/18/3 recommendation 100.1 (Czech Republic, United Kingdom, Norway, Spain, Brazil, Ecuador).

⁴ JS3, page 4. See also AI, page 7, JS21, para. 11, LVM, page 2 and OIP paras. 36-37.

⁵ CFM, para. 6. See also JS5, page 7 and JS19, para. 8.

⁶ JS5, page 5. For the full text of the recommendation see A/HRC/18/3, recommendation 102.7 (Kyrgyzstan). The Declaration reads as follows: "With regard to article 2, paragraph 1, according to the interpretation of the Belgian Government non-discrimination on grounds of national origin does not necessarily imply the obligation for States automatically to guarantee foreigners the same rights as their nationals. This concept should be understood as designed to rule out all arbitrary conduct but not differences in treatment based on objective and reasonable considerations, in accordance with the principles prevailing in democratic societies."

⁷ AI, page 7. See also JS2, page 7 and JS19, para. 11.

⁸ JS14, para. 11.

⁹ JS19, para. 10. See also CoE-ECRI, para. 2 and JS14, para. 29.

¹⁰ CoE-ECRI, para. 65.

¹¹ For the full text of the recommendation see A/HRC/18/3, recommendation 100.9 (India, United Kingdom, Poland, Egypt, Afghanistan, Portugal, Australia, Norway, Spain, Democratic Republic of Congo, Palestine, Ecuador, Djibouti, Russian Federation, Chile, Burkina Faso, Malaysia).

¹² JS14, paras. 32-33.

¹³ JS14, paras. 30-31. See also CoE-ECRI, paras. 31-38.

¹⁴ JS14, para. 38. See also AI, page 7, JS3, page 4, JS12, para. 17 and LVM, page 2.

¹⁵ AI, page 7.

¹⁶ JS16, page 8.

¹⁷ JS19, para. 19.

- ¹⁸ JS12, paras. 20-26. See also AI, page 1 and JS14, paras. 39-49.
- ¹⁹ IHRC, page 8. See also MRAX, pages 2-3 and ODVV, pages 1-2.
- ²⁰ ODVV, page 2.
- ²¹ EU-FRA, p. 13 and Discrimination and hate crime against Jews in EU Member States: Experiences and perceptions of anti-Semitism, pp. 29-30.
- ²² JS8, para. 22. See also MRAX, page 1.
- ²³ MRAX, pages 2-3.
- ²⁴ OSCE/ODIHR, p. 3.
- ²⁵ JS13, paras. 1-3.
- ²⁶ GP, pages 1-2. See also AI, page 6. See also EU-FRA, page 8 and Being Trans in the EU — Comparative analysis of the EU LGBT survey data, pages 22 and 65.
- ²⁷ JS3, para. 38.
- ²⁸ ObsPol, paras. 13 and 17.
- ²⁹ JS8, paras. 23 and 27. See also LVM, page 2.
- ³⁰ ObsPol, paras. 3 and 6.
- ³¹ ObsPol, paras. 7-12. See also LVM, page 2.
- ³² JS19, para. 18.
- ³³ JS3, para. 8. For the full text of the recommendations see A/HRC/18/3, recommendation 100.21 (Austria), 100.35 (Czech Republic), 100.36 (Australia), 100.37 (Djibouti), 100.38 (Chile), 100.39 (Ecuador), 100.40 (Algeria), 100.41 (USA), 100.42 (USA), 100.44 (Sweden), 100.46 (Spain), 100.47 (Slovakia), 101.22 (Islamic Republic of Iran), 102.13 (Thailand).
- ³⁴ LVM, page 3. See also AI, pages 2, 4 and 5 and JS3, paras. 9-14.
- ³⁵ OIP, para. 6.
- ³⁶ OIP, para. 15.
- ³⁷ CSJ, page 2. See also JS3, page 7 and LVM, page 4.
- ³⁸ CoE-CPT, paras. 73-77.
- ³⁹ CoE-ESCR, Conclusions 2011, p. 19.
- ⁴⁰ LVM, page 3. See also OIP, para. 32.
- ⁴¹ AI, page 5. See also CILCH paras. 20-28, JS3, para. 18-21, OIP, paras. 40-44.
- ⁴² CILCH paras. 29-33. See also AI, page 7, JS3, page 7, LVM, page 5.
- ⁴³ AI, page 4.
- ⁴⁴ AI, page 7.
- ⁴⁵ JS1, pages 6-7.
- ⁴⁶ EU-FRA, pp. 11-12 and Violence against women: An EU-wide survey. Main results report, p. 83, 100, 104 and 28.
- ⁴⁷ JS24, paras. 2-3.
- ⁴⁸ GIEACPC, para. 1.4. See also CoE-ESCR, Conclusions 2011, p. 19.
- ⁴⁹ DEI, page 5. See also ECPAT, page 3 and EU-FRA, p. 5 and Severe labour exploitation: Workers moving within or into the European Union, pages 65 and 84.
- ⁵⁰ ECPAT, pages 3-4.
- ⁵¹ JS9, para. 5.
- ⁵² CoE-GRETA, paras. 2, 12 and 13.
- ⁵³ CoE-GRETA, paras. 15, 19, 19 and 22.
- ⁵⁴ DEI, pages 4-5.
- ⁵⁵ DEI, pages 1-2. See also JS6, page 7.
- ⁵⁶ JS6, page 5.
- ⁵⁷ JS22, paras. 17-18 and 51.
- ⁵⁸ JS22, paras. 21-25.
- ⁵⁹ JS22, paras. 32 and 51.
- ⁶⁰ JS10, paras. 7-8.
- ⁶¹ MRAX, pages 2-3.
- ⁶² JS13, paras. 22-26. See also AI, pages 6-7 and JS6, page 4.
- ⁶³ IHRC, page 9.
- ⁶⁴ IHRC, page 7.
- ⁶⁵ JS19, paras. 20-21.
- ⁶⁶ PourEVA, pages 2 and 4.
- ⁶⁷ SLP, para. 1.
- ⁶⁸ JS13, para. 31.
- ⁶⁹ JS19, para. 1. See also SLP, para. 6.
- ⁷⁰ JS20, para. 7.
- ⁷¹ JS8, para. 1.
- ⁷² CARITAS, page 2.
- ⁷³ JS13, paras. 1-3.
- ⁷⁴ JS16, pages 2-4. See also JS6, page 6 and JS10, para. 2.
- ⁷⁵ JS20, para. 8.
- ⁷⁶ JS15, paras. 4-8 and page 14.
- ⁷⁷ JS7, pages 4-5. See also CILCH paras. 2-6.

- ⁷⁸ SLP, para. 13. See also JS7, pages 6-8.
- ⁷⁹ SLP, paras. 16-17. See also JS7, page 9.
- ⁸⁰ JS19, para. 7.
- ⁸¹ JS1, page 3.
- ⁸² JS1, pages 5-6.
- ⁸³ ADF paras. 24-28.
- ⁸⁴ JS16, page 6.
- ⁸⁵ JS23, paras. 2, 9 and 11. See also JS5, page 3, JS11, para. 19 and JS16, page 7.
- ⁸⁶ JS11, paras. 13, 11 and 28. See also GAMP, para. 16, JS16, page 7 and JS23, para. 3.
- ⁸⁷ JS23, para. 7. See also JS11, page 5 and JS16, page 8.
- ⁸⁸ JS4, paras. 1-3. See also JS16, page 2.
- ⁸⁹ JS1, pages 3-4.
- ⁹⁰ JS14, page 1.
- ⁹¹ JS11, paras. 6-8.
- ⁹² GAMP, para. I. See also JS11, para. 1.
- ⁹³ CILCH paras. 13-14.
- ⁹⁴ JS11, para. 45. See also GAMP, para. 22.
- ⁹⁵ JS11, page 9. See also GAMP, para. 21.
- ⁹⁶ JS5, page 5. See also CARITAS, page 1.
- ⁹⁷ JS16, page 8. See also JS10, paras. 9-10.
- ⁹⁸ MRAX, page 2.
- ⁹⁹ JS19, para. 4. See also CoE-ECRI, paras. 130-135 and OSCE/ODIHR, p. 4 and OSCE/ODIHR Implementation of the Action Plan on Improving the Situation of Roma and Sinti within the OSCE area — Renewed commitments, continued challenges: Status Report 2013, p. 29.
- ¹⁰⁰ OBJECTIF, pages 1, 6 and 8.
- ¹⁰¹ JS19, para. 9. See also JS18, paras. 1-4.
- ¹⁰² OBJECTIF, pages 6 and 8. See also JS18, paras. 1-4 and JS19, para. 9.
- ¹⁰³ JS3, para. 23.
- ¹⁰⁴ JS2, pages 2 and 7.
- ¹⁰⁵ JS9, para. 7. See also JS3, para. 25.
- ¹⁰⁶ JS3, paras. 31-32. See also AI, pages 2 and 5, CARITAS, page 4 and JS19, para. 23.
- ¹⁰⁷ JS3, pages 9-10. See also AI, pages 6 and 8.
- ¹⁰⁸ JS5, page 10.
- ¹⁰⁹ JS2, pages 5-7. See also JS3, paras. 9-10 and 26-30.
- ¹¹⁰ JS5, page 9.
- ¹¹¹ CARITAS, page 2.
- ¹¹² JS5, page 7. See also JS6, page 5.
- ¹¹³ JS5, page 7. See also DEI, page 3.
- ¹¹⁴ DEI, page 3.
- ¹¹⁵ DEI, page 4.
- ¹¹⁶ JS17, para. 32. See also CARITAS, pages 1 and 3, and JS9, para. 14.
- ¹¹⁷ JS3, para 41 and page 12.
- ¹¹⁸ AI, page 4.
- ¹¹⁹ JS15, para. 29 and page 14.